CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

INT

SECTION Commerce chambre 7

RG N° F 10/01468

Notification le: 2 3 NOV 2011

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée : le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort noncé par mise à disposition au greffe le 18 Novembre 2011

Composition de la formation lors des débats :

M. Didier LE CORRE, Président Juge départiteur

M. Bernard SOURDEAU, Conseiller Employeur Mme MANDON, Conseiller Employeur M. BEN M BAREK, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Joséphine NGO TANG, Greffier

ENTRE

Monsieur Cédric HULOT né le 23/06/1972 à AGEN 1 rue de Gergovie 75014 PARIS Représenté par Me Antoine MARGER, avocat au barreau de PARIS, (toque P463).

DEMANDEUR

ET

EPIC SNCF en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représenté par Me Stéphane DUPLAN, avocat au barreau de PARIS, (toque R77).

DÉFENDEUR

PROCEDURE

Saisine du Conseil : 02 Pévrier 2010.

- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 09/02/2010.

- Bureau de conciliation le 13/04/2010.

- Bureau de jugement le 19/11/2010.

- Partage de voix prononcé le 13 Décembre 2010.

- Débats à l'audience de départage du 05 Octobre 2011 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE Chefs de la demande principale

Annulation d'une décision de changement d'affectation du 11 mai 2010 - Annulation d'une sanction disciplinaire du 25 mai 2010

-	Paiement mise à pied disciplinaire	
X	concée pavée effetuite disciplinaire	213,75 €
-	Remboursement photos d'identité	000,00€
_	Remboursement photos d'identité	. 5.00 €
	Paiement prime collective	250,00 €

Demande présentée en défense par EPIC SNCF Dommages et intérêts pour procédure abusive ... 3 000.00 €

EXPOSE DU LITIGE

M. Cédric HULOT a été engagé, à compter du 25 janvier 1993, en qualité d'agent mouvement par la SNCF dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En dernier lieu, M. Cédric HULOT a occupé des fonctions de chef de la surveillance principale au sein de l'Antenne Paris Montparnasse (SUGE) de la SNCF.

M. Cédric HULOT bénéficie du statut de salarié protégé, ayant été désigné représentant de la section syndicale CFE-CGC le 30 novembre 2009 puis conseiller du salarié du département de PARIS par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009.

Par déclaration au greffe enregistrée le 2 février 2010, M. Cédric HULOT a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS aux fins de voir condamner la SNCF à lui rembourser des frais de photographie.

Par courrier du 11 mai 2010, la SNCF a notifié à M. Cédric HULOT le retrait de son arme à feu de service, entraînant de fait son changement de fonction et son affectation dans un service ne nécessitant pas le port d'arme.

Par courrier du 25 mai 2010, la SNCF a notifié à M. Cédric HULOT une mise à pied disciplinaire de deux jours.

Suite à l'audience des plaidoiries du 19 novembre 2010, le bureau de jugement a renvoyé l'affaire devant le juge départiteur.

Dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience de départage du 5 octobre 2011, M. Cédric HULOT a sollicité le prononcé de la sanction du 11 mai 2010, sa réintégration dans ses fonctions antérieures et la condamnation de la SNCF au titre des demandes susvisées.

M. Cédric HULOT fait valoir que le retrait de son arme et de ses fonctions caractérisent une modification de son contrat de travail qui ne pouvait pas lui être imposée pour un motif disciplinaire. Il précise que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes

ou des biens. Il indique qu'en lui demandant de restituer son arme, la SNCF s'est octroyée un pouvoir appartenant à l'autorité préfectorale, cette sanction étant en outre disproportionnée au regard des faits invoqués. M. Cédric HULOT explique que sa mise à pied disciplinaire notifiée le 25 mai 2010 est tardive et concerne des faits déjà sanctionnés. Il affirme que le versement mensuel d'une indemnité complémentaire de port d'arme à compter de mai 2001 ne pouvait mettre fin à l'usage préalable de rembourser des frais photographiques. M. Cédric HULOT ajoute avoir été victime de discrimination syndicale de la part de son employeur.

La SNCF s'oppose aux demandes présentées par M. Cédric HULOT et forme les demandes reconventionnelles susvisées. La SNCF indique que l'analyse du disque dur professionnel de M. Cédric HULOT a révélé la présence de vidéos pornographiques, de fichiers à caractère privé en nombre trop important, et de logiciels extérieurs à l'entreprise, tous ces faits constituant des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des bien. Elle expose être tenue légalement de retirer du service de surveillance générale tout agent qui a commis de tels actes, et ce alors même que l'agent n'aurait pas été condamné pénalement. La SNCF soutient que M. Cédric HULOT opère une confusion entre la caducité de son autorisation de port d'arme, conséquence de plein droit de la cessation de ses fonctions par application des dispositions légales, et l'hypothèse de retrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation du port d'arme.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, le conseil de prud'hommes renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience de départage.

MOTIFS DE LA DECISION

1) SUR LE RETRAIT DE L'ARME DE SERVICE ET LA CESSATION DES FONCTIONS DE CHEF DE LA SURVEILLANCE

Attendu qu'il ressort d'un courriel du 24 novembre 2009 adressé par M. Gwenaël AUBERNON, chef de brigade régionale à la Sûreté ferroviaire SNCF Paris rive gauche qu'un « contrôle informatique de routine » a permis de constater sur un des ordinateurs « la présence d'une application informatique contraire à la » politique de sécurité du système d'informations (PSSI) de l'entreprise et qu'une enquête officielle a alors été lancée sur ce poste informatique ; que dans ce cadre, la Sûreté économique et financière a procédé le 26 novembre 2009 à la saisie du disque dur de cet ordinateur professionnel, qui correspondait au poste informatique de M. Cédric HULOT ;

Attendu que ce service a rendu le 15 mars 2010 un rapport faisant état de « l'installation d'un certain nombre de logiciels non fournis par l'entreprise », par exemple des logiciels tels que Encarta 98 et Dictionnaire Le Littré, ainsi qu'un « stockage assez important de fichiers de type image à caractère familial » et « un grand nombre de messages avec pièces jointes à caractère pornographique (images, vidéos...) » ; que ce rapport a aussi constaté la présence de « fichiers contraires PSSI » comme la suite bureautique Open office et divers utilitaires ; que la Sûreté économique et financière conclut dans ce rapport qu'une « telle utilisation du matériel informatique de l'entreprise pour stocker ou installer des fichiers illicites, caractérise un détournement de l'outil de travail constitutif d'une violation du code de déontologie (RA 0024) et de la Charte de l'utilisateur pour l'usage du SI » ;

Attendu que la Direction juridique de la SNCF, sollicitée pour avis, a adressé un courrier le 20 avril 2010 au département Surveillance générale; qu'elle y écrit « que le fait pour un salarié d'utiliser à des fins personnelles les outils informatiques mis à sa disposition par son employeur pour ses besoins professionnels constitue un détournement de son outil de travail susceptible de caractériser, au terme d'une jurisprudence bien établie, le délit d'abus de confiance, et ce notamment lorsque ce dernier a utilisé la connexion internet pour visiter des sites à caractère pornographique et son disque dur pour stocker des messages et

photographies de même nature » ; que la Direction juridique ajoute que « Dans la mesure où ce comportement est susceptible de recevoir une qualification pénale, il peut être considéré au vu de l'ensemble des éléments portés à notre connaissance que les dispositions de l'article 11-2 de la loi du 12 juillet 1983 s'appliquent à M. Cédric HULOT » ; que la Direction juridique précise qu'il « ne s'agit pas d'une sanction statutaire mais de l'application de la loi » ;

Attendu que par courrier du 5 mai 2010, la Direction déléguée de la surveillance générale a écrit au chef de brigade de la surveillance générale de PARIS rive gauche que les dispositions de l'article 11-2 alinéa 2,2° de la loi du 12 juillet 1983 s'appliquaient à M. Cédric HULOT et que celui-ci devait en être informé par écrit, les « pièces et agrès remis pour l'exercice du métier d'agent SUGE » devant en outre lui être retirés ;

Attendu que par courrier du 11 mai 2010, M. Gwenaël AUBERNON, chef de brigade régionale à la Sûreté ferroviaire SNCF Paris rive gauche, a écrit à M. Cédric HULOT « Le 04/05/10, je vous au reçu en entretien pour évoquer la procédure administrative relative à l'analyse du disque dur de votre ordinateur de travail: Cette expertise a révêlé la présence de plusieurs éléments contraires à la PSSI, à savoir des fichiers à caractère pornographique, des fichters à caractère familial ainsi que des logiciels non fournis par l'entreprise. Le 08/03/10 vous avez par ailleurs été entendu, en présence de votre hiérarchique, par les enquêteurs du pôle SEF afin d'apporter des éclaircissements sur les fichiers découverts. Consultée par la Direction de la surveillance générale, la Direction juridique a confirmé son avis quant à l'application à votre égard de la loi 83.629 du 12/07/83 et en particulier les dispositions de l'article 11.2. En conséquence, la direction de la surveillance générale me demande de vous aviser officiellement et de prendre les mesures qui s'imposent à savoir le retrait des plèces et agrès remis pour l'exercice du métier d'agent SUGE (application de l'article 4.2 titre « cessations de fonction » du RA 0030 « détention et utilisation des armes de service par les agents de la surveillance générale »). Des réception de ce courrier, vous voudrez bien vous rapprocher de votre chef d'antenne afin de prendre rendez-vous avec l'assistante déontologie et vous acquitter de ces mesures de restitution. Par ailleurs nous prenons dès aujourd'hui contact avec les GK Suge et régional pour vous accompagner dans la recherche d'une affectation hors de la filière Suge. Je vous rappelle que cette application de la loi est indépendante de la demande de sanction statutaire en cours »;

Attendu que l'article 11-2 de la loi du 12 juillet 1983 dispose que les agents des services internes de la SNCF ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité s'ils ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle ou s'ils ont commis des actes éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérées par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat »;

Attendu qu'en l'absence d'une condamnation pénale prononcée sans dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, il n'existe pas d'automaticité entre des faits et l'affectation ou le maintien d'un agent dans les services internes de la SNCF; qu'il appartient en effet alors à la SNCF de procéder à l'examen des faits en cause afin de déterminer s'ils constituent, ou pas, les actes visés à l'article 11-2 de la loi du 12 juillet 1983;

Attendu qu'en l'espèce, et en premier lieu, la « Charte de l'utilisateur du système d'information de la SNCF » indique en page 19 que les agents ne peuvent utiliser leur poste de travail qu'avec modération et qu' «au-delà de 5% de capacité du disque dur, il y a abus »; que toutefois cette charte n'est qu'un « code de bonne conduite » ne prévoyant pas de sanction précise dans l'hypothèse où l'un des principes qui y est posé ne serait pas respecté; que cette charte ayant d'abord un but informatif plutôt que coercitif, il appartient dès lors à la SNCF d'en assurer le respect en rappelant son contenu à l'agent qui en méconnaîtrait les dispositions, et ce au moyen d'une gradation dans la réponse de l'entreprise à cette méconnaissance; que si la présence sur le disque dur de l'ordinateur professionnel de M. Cédric HULOT de 25% de fichiers à caractère privé est effectivement nettement supérieure aux 5% et pouvait dès lors donner lieu à un avertissement au salarié, force est de constater que la présence de 25% de fichiers à caractère privé ne saurait être sérieusement qualifiée d'acte contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sîreté de l'Etat; que d'ailleurs la SNCF ne démontre pas que cette présence de 25% de fichiers privés dans

l'ordinateur professionnel de M. Cédric HULOT aurait mis en cause la sécurité du système informatique de l'entreprise ;

Attendu en second lieu qu'il a été trouvé sur le disque dur de l'ordinateur professionnel de M. Cédric HULOT un certain nombre de fichiers à caractère pornographique; que si le rapport de la Sûreté économique et financière n'est pas totalement clair sur leur provenance, il semble que tous ces fichiers aient été adressés à M. Cédric HULOT par le biais de courriels électroniques envoyés par certains de ses collègues et que ces fichiers avaient été effacés par le demandeur et ont été retrouvés dans la mémoire cache; qu'il n'est pas démontré que M. Cédric HULOT aurait lui-même adressé à des tiers des fichiers à caractère pornographique; qu'un salarié ne peut être tenu responsable du contenu des messages et des fichiers qui lui ont été adressés par un tiers dès lors qu'il n'est pas prouvé que ceux-ci ne lui ont pas été envoyés à sa demande expresse et que ces fichiers ont été effacés par leur destinataire après leur première ouverture; que dès lors la présence dans l'ordinateur professionnel de M. Cédric HULOT des fichiers pornographiques litigieux ne constitue pas un acte contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat;

Attendu qu'en troisième lieu il a été constaté dans l'ordinateur professionnel de M. Cédric HULOT plusieurs logiciels extérieurs à la SNCF qui avaient été installés sans aucune licence et la trace de l'usage d'une clé USB dotée de la technologie U3 permettant de lancer des logiciels depuis la plate-forme de la clé USB sans avoir à installer le logiciel sur l'ordinateur; que si la nécessité pour M. Cédric HULOT d'avoir l'ensemble de ces logiciels et technologies dans son ordinateur professionnel n'est pas démontrée, pris isolément aucun des logiciels listés dans le rapport précité n'apparaît dangereux pour la sécurité du système informatique de la SNCF; que certains de ces logiciels, par exemple la suite bureautique Open Office, sont d'un usage banal tant chez les particuliers que dans nombre d'entreprises et de d'administrations; qu'en l'absence d'élément suffisant, il convient donc de considérer que les logiciels et la technologie U3 invoqués par la SNCF pouvaient donner lieu à un avertissement puisqu'ils contrevenaient aux pages 11 et 14 de la « Charte de l'utilisateur du système d'information de la SNCF » et à la page 28 du Code de déontologie, mais ne sont pas qualifiables d'actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'annuler la décision de retrait, notifiée le 11 mai 2010 à M. Cédric HULOT, de son arme de service et de son agrès et dès lors de ses fonctions de chef de la surveillance principale au sein de l'Antenne Paris Montparnasse (SUGE) de la SNCF; que la réintégration de M. Cédric HULOT dans ces fonctions est donc ordonnée;

Attendu que la décision de retrait de son arme étant annulée, la SNCF doit être condamnée à verser à M. Cédric HULOT la somme de 5 156,32 euros correspondant au montant mensuel de la prime de port d'arme de 175,52 euros et de l'indemnité complémentaire de port d'arme de 146,75 euros dont le salarié a été privé du 1er juin 2010 au 16 septembre 2011 du fait de cette décision ;

Attendu par ailieurs que la SNCF a notifié le 25 mai 2010 une « mise à pied de deux jours ouvrés » au demandeur; que cette sanction est motivée le fait que M. Cédric HULOT « Suite à l'audit de sécurité sur les ordinateurs des sites de la SUGE de PRG et après analyse par le laboratoire de la Sûreté économique et financière du poste P34P15SG004, analyse par le laboratoire de la Sûreté économique et financière du poste P34P15SG004, analyse par le laboratoire de la Sûreté économique et financière du poste P34P15SG004, analyse par le laboratoire de l'entreprise pour ses besoins personnels et de manière non conforme à la politique de sécurité des systèmes informatiques : en conservant en nombre et volumes importants des fichiers à caractère familial, en disposant de fichiers illicites à caractère pornographique, en installant des logiciels non fournis par l'entreprise et de ce fait ne disposant pas de licences. Non respect de la Charte de l'utilisateur pour l'usage du système d'information de la SNCF. Non respect de l'article 5.2 de la directive RH0006. Non respect du code de déontologie – partie : comment se comporter vis-à-vis du système d'information de l'entreprise » ;

Attendu qu'il est rappelé qu'en l'absence d'une condamnation pénale prononcée sans dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, il n'existe pas d'automaticité entre des faits et l'affectation ou le maintien d'un agent dans les services internes de la SNCF; que dès lors, quand la SNCF dispose d'un pouvoir d'appréciation de faits par rapport aux actes énumérés à l'article 11-2 de la loi du 12 juillet 1983, la décision de la SNCF de

qualifier les faits d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, confère aussi un caractère de sanction à la décision de retrait prise le 11 mai 2010 par la défenderesse;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un même fait ne peut donner lieu qu'à une seule sanction ;

Attendu que les motivations des décisions de la SNCF des 11 et 25 mai 2010 sont identiques en ce qu'elles se fondent sur les mêmes faits ; que la décision de retrait de son arme, de son agrès, et par voie de conséquence de ses fonctions, prise le 11 mai 2010 par la SNCF ayant le caractère d'une sanction, la défenderesse avait dès lors épuisé son pouvoir disciplinaire lorsqu'elle a sanctionné M. Cédric HULOT le 25 mai 2010 d'une mise à pied ;

Attendu dès lors qu'il convient d'annuler la sanction du 25 mai 2010 de deux jours ouvrés de mise à pied; que la SNCF est donc condamnée à verser à M. Cédric HULOT la somme de 213,75 euros à titre de rappel de salaire pour ces deux jours ainsi que la somme de 21,38 euros au titre des congés payés afférents;

2) SUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS PHOTOGRAPHIQUES

Attendu qu'il ressort des débats que le renouvellement du port d'arme nécessite quatre photos de l'agent qui sollicite ce renouvellement ; que même si cela n'est pas précisé de façon claire, il semble que ce renouvellement survienne tous les quatre ou cinq ans ;

Attendu qu'en mai 2001 la SNCF a versé aux agents 25 francs à titre de « gratification exceptionnelle » pour le remboursement de ces frais photographiques ;

Attendu toutefois que la SNCF a décidé le 7 juillet 2005 non seulement de revaloriser l'indemnité de port d'arme qui était jusque là versée aux agents dotés d'une arme de service mais aussi de créer un complément d'indemnité de port d'arme ; que cette indemnité complémentaire ne saurait avoir pour effet de compenser la même sujétion exactement que celle prise en considération par l'indemnité de port d'arme ; que même s'il est regrettable que la SNCF n'ait pas pris soin, lors de l'instauration de cette indemnité complémentaire, d'énumérer de façon précise et exhaustive les sommes éventuellement allouées auparavant que cette indemnité remplaçait, force est de constater que cette création était destinée à remplacer les éléments variables de solde, communément appelées primes, qui étaient versés avant aux agents dotés d'une arme de service en supplément de l'indemnité compensatrice de port d'arme ;

Attendu qu'en l'absence de démonstration convaincante par M. Cédric HULOT de l'existence d'un usage constant de rembourser les frais d'ordre photographique au moyen d'une gratification exceptionnelle, et alors que l'instauration de l'indemnité complémentaire de port d'arme, au montant important de 146,75 euros mensuels, inclut manifestement tous les frais annexes générés par le port d'arme, et donc notamment le coût des photos nécessaires au renouvellement du port d'arme, il convient de débouter M. Cédric HULOT de sa demande de ce chef;

3) SUR LA PRIME DE 250 EUROS

Attendu qu'à la suite d'événements survenus en fin d'année 2009, à savoir le déraillement d'un train survenu à CHOISY et une période de grand froid, la SNCF a décidé de verser une prime de 250 euros aux agents qui avaient travaillé au moins un jour pendant la période courant du 17 au 31 décembre 2009 et qui avaient, en outre, participé à la gestion de ce déraillement et été exposés au grand froid ;

Attendu que ces deux critères sont suffisamment précis et objectifs pour qu'ils puissent valablement fonder le choix des salariés amenés à bénéficier de cette prime à caractère exceptionnel;

Attendu que M. Cédric HULOT n'a pas été le seul agent ayant travaillé au moins un jour durant la période du 17 au 31 décembre 2009 à n'avoir pas bénéficié de cette prime ; que

tous les agents n'ayant pas réuni les deux conditions cumulatives retenues par la SNCF ont en effet été exclus de ce versement ;

Attendu que M. Cédric HULOT ne démontre pas avoir été exposé au grand froid, en effectuant un travail de terrain à l'extérieur d'un local chauffé, durant la période concernée;

Attendu qu'en conséquence M. Cédric HULOT doit être débouté de sa demande en paiement de la prime de 250 euros ;

4) SUR LA DISCRIMINATION SYNDICALE

Attendu qu'il résulte de l'article L 1132-1 du code du travail qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de ses activités syndicales;

Attendu que l'article L 2141-5 du même code dispose qu'«Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail »;

Attendu que selon l'article L 1134-1 du code du travail, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination; qu'il en ressort qu'il appartient au salarié qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement et qu'il incombe à l'employeur d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Attendu qu'en l'espèce, et contrairement à ce que soutient M. Cédric HULOT, celui-ci n'a pas été le seul agent ayant travaillé durant la période du 17 au 31 décembre 2009 à n'avoir pas bénéficié de la prime de 250 euros ; qu'en outre cette prime ne lui était pas due ;

Attendu que M. Cédric HULOT ne démontre aucunement que d'autres agents de la SNCF, éventuellement non syndiqués, auraient perçu postérieurement à l'instauration de l'indemnité complémentaire de port d'arme par décision du 7 juillet 2005, une gratification exceptionnelle à titre de remboursement de leurs frais de photographie générés par le renouvellement de leur port d'arme;

Attendu que la saisie du disque dur de M. Cédric HULOT le 26 novembre 2009 a été consécutive à la détection sur le réseau informatique de la présence d'une application informatique contraire à la politique de sécurité du système d'informations ; qu'effectivement l'analyse du poste informatique de M. Cédric HULOT a permis de constater que son contenu, qui ne remplissait pas les critères d'application de l'article 11-2 de la loi du 12 juillet 1983, était néanmoins contraire au code de bonne conduite constitué par la Charte de l'utilisateur du système d'information de la SNCF;

Attendu qu'il apparaît ainsi que M. Cédric HULOT ne présente pas d'élément de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte; que sa demande fondée sur une discrimination syndicale est donc rejetée;

5) SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Attendu que l'ancienneté du lítige justifie en l'espèce le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision;

Attendu que la SNCF succombe à la présente instance; qu'elle est donc condamnée à payer les entiers dépens de la présente instance ;

Attendu enfin qu'il est inéquitable de laisser à la charge de M. Cédric HULOT les sommes non comprises dans les dépens; qu'il convient en conséquence de condamner M. Cédric HULOT à lui verser la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, contradictoirement et en premier ressort, par jugement mis à disposition au greffe :

Annule les décisions notifiées les 11 et 25 mai 2010 par la SNCF à M. Cédric HULOT,

Ordonne la réintégration de M. Cédric HULOT dans ses fonctions de chef de la surveillance principale au sein de l'Antenne Paris Montparnasse (SUGE) de la SNCF qu'il exerçait jusqu'à la décision du 25 mai 2010,

Condamne la SNCF à payer à M. Cédric HULOT les sommes de :

- 5 156,32 euros (cinq mille cent cinquante six euros et trente deux cents) au titre de la prime de port d'arme et de l'indemnité complémentaire de port d'arme dont le salarié a été privé du 1er juin 2010 au 16 septembre 2011.

- 213,75 euros (deux cent treize euros et soixante quinze cents) à titre de rappel de salaire pour la mise à pied notifiée le 25 mai 2010.

- 21,38 euros (virigt et un euros et trente huit cents) au titre des congés payés afférents,

Dit que les intérêts au taux légal courent à compter du 13 avril 2010 pour les créances salariales et à compter du prononcé de la présente décision pour les autres sommes allouées,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la SNCF à verser à M. Cédric HULOT la somme de 800 euros (huit cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LE PRÉSIDENT

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions,

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

LE GREFFIER, chargé de la mise à disposition

F 10/01468. Jugement Départage du 18 novembre 2011